

ÉTAT ET TENDANCES DE LA PÊCHE

Krill

Niveaux d'exploitation de la saison 2000/01
et intentions pour la saison 2001/02

2.1 Les captures déclarées de krill (*E. superba*) dans les rapports de capture et d'effort de pêche figurent au tableau 1. Au total, 98 414 tonnes ont été capturées pendant la saison 2000/01 (jusqu'au 18 octobre 2001) dans la zone 48 par la République de Corée, les États-Unis, le Japon, la Pologne et l'Ukraine. Les captures les plus élevées sont celles de la sous-zone 48.1 (îles Shetland du Sud) mais celles de la sous-zone 48.2. (îles Orcades du Sud) sont également importantes.

2.2 Dans la zone 48, les activités de pêche se déplacent vers les sous-zones 48.1 et 48.2 au cours de l'automne et de l'hiver australs depuis 1996. Il est reconnu que la réduction des glaces de mer, en facilitant l'accès, influe grandement sur cette évolution.

2.3 Le Comité scientifique note la valeur croissante des données de capture et d'effort de pêche de la pêcherie japonaise et encourage les autres participants à la pêcherie à présenter ce type de données. La valeur des données déclarées de manière méthodique et compatible a été soulignée et le ré-examen de l'utilisation d'indices dérivés de ces données est une tâche prioritaire.

2.4 Le Comité scientifique souhaite également recevoir les dernières informations sur le traitement du krill, les mouvements du marché et les analyses économiques, ainsi que toute autre information qui pourrait être utile au WG-EMM pour contrôler l'évolution de la pêcherie de krill. Le Japon note que dans ce pays, le cours du marché de krill n'est pas dévoilé.

2.5 Divers projets de pêche au krill ont été déclarés pour la saison 2001/02 : le Japon compte utiliser trois navires pour capturer ~65 000 tonnes de krill, la République de Corée espère en capturer 8 000 tonnes avec un seul navire, la Pologne envisage d'envoyer trois navires, l'Ukraine, trois ou quatre navires pour une capture de ~40 000 à 50 000 tonnes, l'Uruguay, un navire et les États-Unis, deux.

2.6 Eugeny Goubanov (Ukraine) indique que les opérations de pêche ukrainiennes de 2002 seront déployées dans les secteurs traditionnels de la zone 48 (sous-zones 48.1, 48.2

et 48.3). Un observateur scientifique de ce pays sera placé à bord de chaque navire (ou tout du moins à bord de l'un des navires du groupe qui mènera des opérations dans un secteur).

2.7 En se fondant sur ces projets de pêche, le Comité scientifique constate que la capture prévue en 2001/02 pourrait être de 50% plus élevée que celle de l'année dernière. À ce stade, selon le secrétariat, aucun autre pays non-membre n'aurait manifesté le moindre intérêt pour la pêcherie de krill.

Poissons

Activités de pêche de la saison 2000/01

2.8 Dans huit pêcheries, y compris trois pêcheries exploratoires, les activités se sont déroulées en vertu des mesures de conservation en vigueur au cours de la saison de pêche 2000/01. Il s'agit notamment des pêcheries de *D. eleginoides* et de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 ainsi que les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1, de *C. wilsoni*, et autres espèces de la division 58.4.2 et de calmars *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3. D'autres opérations de pêche de *D. eleginoides* ont été menées dans les ZEE de l'Afrique du Sud (sous-zones 58.6 et 58.7) et de la France (sous-zone 58.6 et division 58.5.1). Les détails relatifs aux captures réalisées dans ces pêcheries figurent au tableau 2 de l'annexe 5.

Captures déclarées de *Dissostichus* spp.

2.9 Les captures déclarées de *Dissostichus* spp. figurent aux tableaux 1 et 2. Au total, 10 619 tonnes (9 995 tonnes de *D. eleginoides* et 624 tonnes de *D. mawsoni*) ont été capturées dans la zone de la Convention de la CCAMLR au cours de la saison 2000/01 (jusqu'au 18 octobre 2001) par rapport à 16 395 tonnes l'année précédente. Les captures réalisées en dehors de la zone de la Convention étaient de 30 152 tonnes pendant l'année australe 2000/01 alors que l'année précédente elles s'élevaient à 11 553 tonnes (annexe 5, tableau 3). Cet écart peut être attribué à une déclaration des captures plus généralisée (notamment dans les zones 41 et 51) depuis la mise en application du SDC en mai 2000 (tableau 3).

Estimations des captures et de l'effort de pêche IUU

2.10 Le WG-FSA s'est inspiré de l'approche qu'il a adoptée ces dernières années pour évaluer l'ampleur des captures illicites de *Dissostichus* spp. et de l'effort de pêche IUU déployé dans diverses sous-zones et divisions de la zone de la Convention pendant l'année australe 2000/01. Les résultats de cette analyse indiquent que la capture totale non déclarée pour toutes les sous-zones et divisions de la zone de la Convention s'élève à 7 599 tonnes (annexe 5, tableau 5). Par comparaison, la capture IUU pour l'année australe 1999/2000

s'élevait à 6 546 tonnes et à 4 913 tonnes en 1998/99. La capture non déclarée estimée dans la zone de la Convention représentait 39% de la capture totale de 2000/01 par rapport à 32% en 1999/2000. Lorsque l'on ajoute les 30 152 tonnes de légine capturées en dehors de la zone de la Convention qui ont été déclarées par le biais du SDC, la pêche totale de légine de l'année australe 2000/01 est estimée à 51 129 tonnes.

2.11 Le Comité scientifique prend note de la discussion relative aux données du SDC fournies par le WG-FSA (paragraphe 3.17 à 3.25 de l'annexe 5) et conclut que la zone 51 est devenue une source importante de *D. eleginoides*. Toutefois, il n'a pas été possible de déterminer si ces chiffres constituent une indication réelle de l'accroissement des captures dans cette zone ou s'ils comptent, en fait, des captures provenant de la zone de la Convention. La pêche illégale subsiste autour des îles Crozet, Kerguelen et Heard mais est maintenant relativement faible autour des îles du Prince Edouard en raison, sans doute, des niveaux insuffisants des stocks de légine. Les estimations de captures IUU sont considérées comme des estimations minimales et toute capture attribuée à la zone 51 renforce cette incertitude.

2.12 Guy Duhamel (France) déclare au Comité scientifique qu'il ne pense pas que les captures déclarées provenir de la zone 51 soient possibles pour les raisons suivantes :

- i) aucun débarquement de *D. eleginoides* n'a été déclaré récemment dans les débarquements annuels de la FAO (FAO, 1998) pour la zone 51 (zone occidentale de l'océan Indien);
- ii) aucune publication récente (Fischer et Hureau, 1985 ; Gon et Heemstra, 1990) ne donne d'indication sur la répartition géographique de *D. eleginoides* dans la zone 51;
- iii) les campagnes d'évaluation de la pêche menée à la palangre et au chalut dans la partie sud-ouest de l'océan Indien par l'Afrique du Sud, l'Australie, la France, et l'Ukraine n'ont jamais trouvé de concentrations ou de captures commerciales de *D. eleginoides* dans la zone 51. Inversement, les autres espèces tropicales comme l'alfonsino (*Beryx splendens*), l'empereur (*Hoplostethus atlanticus*), le gros-yeux (*Hyperoglyphe antarctica*), *Pentaceros capensis* et le cabot (*Polyprion oxygeneois*) fréquentent actuellement cette zone;
- iv) les barrières océanographiques (fronts hydrologiques subantarctique et subtropical) empêchent la distribution septentrionale de *D. eleginoides* de s'étendre au nord de la latitude 44°S environ; et

- v) les campagnes d'évaluation de *D. eleginoides* menées récemment dans les régions de haute mer les plus proches de la zone 51, comme le secteur se trouvant au nord des îles Marion, démontrent que la biomasse de l'espèce est négligeable (WG-FSA-01/72).

2.13 Le Comité scientifique appuie l'opinion de G. Duhamel et en conclut que presque toutes les captures de légine déclarées provenir de la zone 51 sont en fait le résultat d'activités de pêche IUU menées dans d'autres secteurs de la zone de la Convention.

2.14 Le Comité scientifique recommande :

- i) de charger le secrétariat de fournir des informations au WG-FSA à temps pour la réunion de 2002 sur l'étendue des captures, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention, en utilisant le SDC, les repérages de navires et les données de captures déclarées; et
- ii) à la Commission de vérifier de très près les dossiers du SDC relatifs aux captures effectuées dans la zone 51 et dans les autres secteurs affichant une augmentation des captures depuis la mise en œuvre du SDC.

2.15 Le président fait part des préoccupations du Comité scientifique au SCOI.

Crabes

2.16 Quatorze tonnes de crabe ont été capturées dans la capture accidentelle de la pêcherie au casier de la sous-zone 48.3 au cours de la saison 2000/01.

2.17 Le Japon et les États-Unis ont notifié, en vertu de la mesure de conservation 215/XIX, leur intention de pêcher le crabe dans la sous-zone 48.3 au cours de la saison 2001/02. Le Japon, qui n'a encore mené aucune des opérations de pêche expérimentale stipulées dans la mesure de conservation 214/XIX devra par conséquent s'y prêter.

Calmars

2.18 Deux tonnes de calmars ont été capturées dans les opérations de pêche exploratoire de *M. hyadesi* menée dans la sous-zone 48.3 par le Royaume-Uni et la République de Corée au cours de la saison 2000/01.

2.19 Aucune intention de mener des opérations de pêche de calmars en 2001/02 n'a été notifiée.